

## Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :  
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

|   |                            |   |                                     |
|---|----------------------------|---|-------------------------------------|
| Nom de l'exploitant<br>NATALIE HELPS  | Numéro de permis<br>354020 | Date d'inspection<br>Le 17 janvier 2019             |                                     |
| Nom de l'établissement<br>LE CHÂTEAU DES BOUTS CHOUX  |                            | Numéro de téléphone<br>(506) 532-9286               |                                     |
| Adresse<br>469 Main Street Shediac NB E4P 2C2   |                            |   |                                     |
| Nom de la personne responsable de la délivrance de permis<br>Chantale Goguen  |                            | Titre du poste<br>Mentor en assurance de la qualité |                                     |
| Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives  | Règlement                  | Date limite pour être conforme                      | Date d'attestation de la conformité |
| 21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant.  | 21                         | 16 janv. 2019                                       | 17 janv. 2019                       |
| Commentaires : La lacune est maintenant conforme.   |                            |   |                                     |
| 24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (i) les nom, adresse, date de naissance et numéro d'assurance-maladie de l'enfant,   | 24(1)(b)(i)                | 16 janv. 2019                                       | 17 janv. 2019                       |
| Commentaires : La lacune est maintenant conforme.   |                            |   |                                     |
| 24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (ii) les nom, adresse et numéro de téléphone de son médecin.   | 24(1)(b)(ii)               | 16 janv. 2019                                       | 17 janv. 2019                       |
| Commentaires : La lacune est maintenant conforme.   |                            |   |                                     |
| 24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur, | 24(1)(b)(iv)               | 16 janv. 2019                                       | 17 janv. 2019                       |
| Commentaires : La lacune est maintenant conforme.   |                            |   |                                     |
| 24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (v) les antécédents médicaux de l'enfant et une copie de son dossier d'immunisation ou une copie d'une exemption.  | 24(1)(b)(v)                | 16 janv. 2019                                       | 17 janv. 2019                       |
| Commentaires : La lacune est maintenant conforme.   |                            |   |                                     |

| Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives   | Règlement    | Date limite pour être conforme | Date d'attestation de la conformité |
|--|--------------|--------------------------------|-------------------------------------|
| 24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement.<br>Commentaires : La lacune est maintenant conforme.           | 24(1)(c)(iv) | 16 janv. 2019                  | 17 janv. 2019                       |
| 24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : j) les dossiers d'inspection et les fiches d'entretien des détecteurs de fumée, des avertisseurs de fumée et des extincteurs.<br>Commentaires :  | 24(1)(j)     | 03 déc. 2018                   | 17 janv. 2019                       |
| 28(2) L'exploitant d'un établissement agréé procède une fois par mois aux exercices d'évacuation en cas d'urgence et en cas d'incendie.<br>Commentaires : La lacune est maintenant conforme.   | 28(2)        | 03 déc. 2018                   | 17 janv. 2019                       |
| 33(3) L'exploitant d'un établissement agréé rédige chaque mois un plan concernant l'entre- tien et la vérification de tout équipement fixe, lequel comporte les renseignements suivants : a) les dates de vérification et de réparation; b) les mesures à prendre et celles qui ont été prises; c) le nom du membre du personnel qui a procédé aux vérifications.<br>Commentaires : La lacune est maintenant conforme. | 33(3)        | 03 déc. 2018                   | 17 janv. 2019                       |
| 39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : b) les médicaments.<br>Commentaires : La lacune est maintenant conforme.   | 39(2)(b)     | 03 déc. 2018                   | 17 janv. 2019                       |
| 50(1) L'exploitant d'un établissement agréé établit un registre quotidien dans lequel est consigné les incidents touchant la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants qui y sont bénéficiaires de services.<br>Commentaires :  | 50(1)        | 03 déc. 2018                   | 17 janv. 2019                       |
| 50(2) Le jour même de la survenance d'un incident, l'exploitant d'un établissement agréé en informe le parent ou le tuteur et s'assure qu'il signe le registre quotidien pour attester qu'il en a été mis au courant.<br>Commentaires : La lacune est maintenant conforme.   | 50(2)        | 03 déc. 2018                   | 17 janv. 2019                       |

Commentaires généraux

original signé par  
Chantale Goguen

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 17 janvier 2019

Date

original signé par  
Natalie Helps

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 17 janvier 2019

Date